N° : 2021_03_26_22

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 005-210500617-20210326-2021_03_26_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

==========

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

Le vingt-six mars deux mille vingt et un à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 36
DATE DE LA CONVOCATION	19/03/2021
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	02/04/2021

OBJET :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Opposition au transfert de compétence à l'intercommunalité

Étaient présents :
M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , M. Jérôme MAZET , Mme Pascale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Bruno PATRON , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :
Mme Rolande LESBROS procuration à Mme Martine BOUCHARDY, Mme Solène FOREST procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, Mme Ginette MOSTACHI procuration à Mme Maryvonne GRENIER, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Cédryc AUGUSTE, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN

Absent(s) :
Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Bruno PATRON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Le rapporteur expose :

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite "Loi ALUR", a été publiée au Journal Officiel de la République Française le 26 mars 2014.

L'article 136 de la dite loi prévoit que :

"(...) II. — La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.(...).

En vertu de ce texte, par sa délibération du 17 mars 2017, le Conseil Municipal s'était opposé à ce transfert de compétence.

En effet, la communauté d'agglomération "Gap-Tallard-Durance" regroupant 17 communes avait été créée au 1er janvier 2017 en vertu de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016.

Le Conseil Municipal avait notamment fondé sa décision sur le constat suivant :

- La Commune de Gap présente une démographie, ainsi que des spécificités territoriales, qui l'amène à poursuivre des objectifs d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable, véritablement différents de ceux des autres communes de l'intercommunalité;

- Le territoire de la Commune de Gap présentait des tissus fortement urbanisés alors que les autres communes de la communauté d'agglomération représentaient quant à elles des territoires à dominante rurale.

Aujourd'hui, ce constat est toujours d'actualité et la nécessité de maintenir la compétence en matière de document d'urbanisme à l'échelon communal ne peut qu'être soulignée.

En outre, il convient de rappeler la rédaction du deuxième alinéa du II de l'article 136 de la Loi ALUR :

"Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le 1er juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. (...)".

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Le Président de la Communauté d'agglomération a été élu par le conseil communautaire en date du 8 juin 2020, ce qui a pour effet de porter le transfert de la compétence au 1er juillet 2021 en l'absence d'opposition dans les conditions définies.

En outre, l'article 5 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire dispose :

" Pour l'année 2021, par dérogation aux deux premiers alinéas du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, le délai dans lequel au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'opposer au transfert à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale court du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021".

Compte tenu des dispositions législatives susvisées, il convient de s'opposer une nouvelle fois au transfert de compétence en matière de document d'urbanisme au profit de la communauté d'agglomération.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la commission de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition énergétique réunies le 16 mars 2021 :

Article unique : de s'opposer au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, ou de document d'urbanisme en tenant lieu, au profit de la communauté d'agglomération "Gap-Tallard-Durance" conformément aux dispositions de l'article 136 de la "Loi ALUR"et de l'article 5 de la loi du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 36
- CONTRE : 4
Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER
- ABSTENTION(S) : 2
Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL

La Maire-Adjointe

Maryvonne GRENIER

Transmis en Préfecture le : 7 AVR. 2021
Affiché ou publié le : 7 AVR. 2021

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.